

PARLEMENTAIRES JUIFS DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA ROUMANIE DE L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Alina Cozma

*(Université libre de Bruxelles, doctorante en sciences politiques
au Pôle Bernheim d'études sur la paix et la citoyenneté)*

Une analyse de l'activité des députés et sénateurs roumains d'origine juive, et du contexte politique dans lequel ils ont exercé leur mandat dans la Roumanie de l'entre-deux-guerres, ne saurait être complète sans rappeler la situation de la minorité juive en Roumanie à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Un regard synthétique sur le parcours historique et social de cette communauté¹ permet de dresser, à défaut de l'appréhender dans toute sa complexité, un portrait général sommaire des Juifs roumains et d'éclairer ainsi, grâce aux éléments mis en évidence, la période située entre les deux guerres mondiales où, pour la première fois, les Juifs roumains peuvent accéder pleinement à la vie politique et, donc, parlementaire du pays.

La présence des Juifs dans l'espace roumain, qui remonterait, d'après certains indices archéologiques, à l'époque de la Dacie romaine, est formellement attestée à partir du XV^e et surtout du XVI^e siècle, lorsque les principautés de la Moldavie et de la Valachie se trouvent entre deux grandes communautés juives d'Europe, à savoir la communauté sépharade, au sud, constituée suite à l'expulsion des Juifs d'Espagne et de Portugal, qui migrent vers les Balkans, et la communauté ashkénaze, au nord, en Pologne, en Galicie et en Russie. Si les Juifs se limitent, dans un premier temps, à transiter les territoires roumains, dans le but de mener des activités de commerce et négoce, ou de pratiquer la médecine à la cour des princes roumains, reliant ainsi l'Empire ottoman à l'Europe de l'Ouest, graduellement ils s'y établissent et forment des petites communautés. Les Juifs sont appelés, tant en Transylvanie (qui fait partie, à cette époque, du royaume de Hongrie) que dans les deux autres principautés par les princes indigènes, qui voient en leur présence un élément utile au développement économique du pays et aussi un moyen efficace

¹ Voir Hary Kuller (intr.), *O istorie a evreilor din România în date*, 2 vol., Federatia comunitatilor evreiesti din România, Centrul pentru Studiarea Istoriei Evreilor din România, Bucuresti, Hasefer, 2000.

d'obtenir des prêts. C'est ainsi que, durant la première moitié du XVII^e siècle, leur situation est réglementée juridiquement par des lois et des codes qui leur octroient certains privilèges ou stipulent nombre d'interdictions auxquelles ils doivent se soumettre.

Une grande vague de Juifs ashkénazes se réfugie, à partir de 1648, en Moldavie, suite aux violents troubles qui secouent le sud et le sud-est de la Pologne, et durant lesquels les cosaques mettent à feu et à sang les villages et les petits bourgs habités par les Juifs. Ce sera le début de l'établissement durable des Juifs en Moldavie et en Valachie, où ils pénètrent dans une moindre mesure. Ils s'installent dans les villages et dans les villes où, faute de posséder des terres ou des sommes importantes d'argent, ils pratiquent le commerce, la médecine ou travaillent pour leurs communautés. Au fur et à mesure que ces communautés se développent, elles s'organisent et jouent un rôle actif dans l'urbanisation des provinces, par exemple, en fondant des petits bourgs en Bessarabie et en Moldavie. Leur nombre n'est cependant pas très élevé, mais il va s'accroître, durant le XVIII^e siècle, et notamment pendant le règne des princes phanariotes (princes grecs originaires du Phanar, quartier de Constantinople), entre 1711 et 1821. Ceux-ci vont faire appel, une fois de plus, aux populations allogènes, parmi lesquelles les Juifs, afin de dynamiser la vie économique des villes et des bourgades, et d'augmenter leur propres revenus. En accordant des faveurs et des immunités fiscales, et en permettant aux Juifs de participer à l'administration des villes, au même titre que les autres habitants, tout en gardant leur spécificité ethnique et religieuse, les princes phanariotes réussissent à attirer un certain nombre de Juifs, venus principalement s'installer en Moldavie depuis la Pologne, l'Ukraine, la Russie, mais aussi depuis l'Autriche, la Hongrie ou la Bohême. C'est ainsi que s'ajoutent, à la catégorie des Juifs indigènes (soumis, eux, à l'autorité des princes du pays), les Juifs étrangers (« suditi »), qui sont soumis à l'autorité des consuls des pays d'origine. La majorité d'entre eux sont actifs dans le commerce, l'affermage, les professions libérales et les petits métiers manufacturiers et d'artisanat. La cohabitation avec les populations roumaines se passe généralement de façon pacifique, d'autant plus que les autorités ne tolèrent pas, dans la plupart des cas, les abus, persécutions ou vexations contre les Juifs. Certains princes adoptent même des positions ouvertement favorables aux communautés juives installées dans les villes, car elles sont travailleuses et contribuent à la prospérité de ces endroits ; cette attitude plutôt tolérante dans son

ensemble, malgré des épisodes où les préjugés religieux, les superstitions et la xénophobie des foules prennent des formes violentes (dont les tristement célèbres accusations de meurtre rituel), incite les Juifs à migrer vers les principautés roumaines. Selon les estimations, on peut compter, à la fin de la période des princes phanariotes (1820), environ 20 000 Juifs en Moldavie et quelques milliers en Valachie. Ce nombre va augmenter de manière significative durant le siècle suivant, entre 1821 et 1918¹.

C'est une période durant laquelle la société roumaine entre dans une phase de modifications et s'engage, lentement, sur le chemin de la modernisation, processus qui embrasse tous les secteurs de la société et touche également les aspects liés aux minorités ethniques, et donc à la minorité juive, qui se retrouvera, à plusieurs reprises, au cœur de la problématique générée par la quête d'une identité nationale moderne. Le statut des Juifs deviendra ainsi une question politique qui prendra, de décennie en décennie, une importance grandissante, et notamment durant la seconde moitié du XIX^e siècle.

Suite au traité d'Andrinople (1829), qui marque la fin des affrontements russo-turcs et ouvre une période de « protectorat » russe sur les principautés roumaines (tandis que la suzeraineté nominale de la Turquie demeure), débute la période des princes « réglementaires ». Les Russes introduisent, par la même occasion, et dans un souci de consolider leur influence, les Règlements organiques. Cette législation, qui fait office de constitution, entre en vigueur en 1831-1832 et représente le début du parlementarisme dans les principautés. Elle met les bases, encore imparfaites, de la vie politique moderne, en stipulant le principe de la séparation des pouvoirs. Mais, rédigée dans un esprit conservateur, cette législation modifie le statut juridique des Juifs, qui se dégrade à cause des restrictions qui y sont énoncées. Seules les personnes de religion chrétienne peuvent bénéficier du statut d'indigène. Par conséquent, les Juifs deviennent des « étrangers » et forment une catégorie à part, privée des droits civils et politiques. Parallèlement avec cette dégradation du statut juridique, la population juive se confronte à une dégradation de son image. Elle est perçue, de plus en plus, comme un danger pour la santé économique et morale de la société, notamment par les grands boyards, propriétaires

¹ Voir Nicolae Cajal et Hary Kuller (coord.), *Contributia evreilor din România la cultura și civilizație*, Federația comunităților evreiești din România, București, Hasefer, 2004, p. 66-107.

terriens en difficulté financière, et la faible classe moyenne, qui redoutent la concurrence et le dynamisme de l'élément juif.

La Révolution de 1848 se solde par un échec et ne réussit pas à concrétiser les espoirs des Juifs, qui souhaitent le changement de leur statut juridique. Les objectifs auxquels aspirent les Roumains, à savoir l'union des deux principautés et leur indépendance, sont évincés par l'intervention des armées russe et turque. Par conséquent, les promesses d'« émancipation générale des israélites moldaves », d'« égalité des droits civils et politiques », de « droits politiques pour tous les compatriotes, sans tenir compte de leurs croyances religieuses » resteront lettre morte.

Après la guerre de Crimée (1853-1856), le protectorat russe s'achève et en 1859 se réalise l'union de la Moldavie et la Valachie dans un seul État, suite à l'élection, par les deux assemblées nationales, du même prince, Alexandru Ioan Cuza. Ce dernier adopte une législation qui reconnaît officiellement la catégorie des Juifs indigènes, antérieure aux Règlements organiques, et qui forme la majorité de la population israélite. C'est ainsi que, pour la première fois, par la loi communale de 1864, les Juifs peuvent prendre part au processus électoral, en participant aux élections communales, mais uniquement sous certaines conditions, liées à la fortune ou au statut social. Il s'agit donc d'une émancipation sélective et graduelle, au lieu d'une émancipation collective rapide. Ce début prometteur d'émancipation politique des Juifs rencontre néanmoins la résistance et l'hostilité de certaines couches de la population, sensibles à la rhétorique antisémite mélangeant intolérance religieuse, xénophobie, théories du complot et nationalisme économique.

En 1866, Cuza est contraint d'abdiquer et sera remplacé par le prince d'origine allemande Carol Hohenzollern-Sigmaringen. C'est durant son règne que la question de l'émancipation politique des Juifs revient sur le devant de la scène, mais sans aboutir à une issue favorable. En effet, après des débats houleux, le Parlement adopte l'article 7 de la Constitution, qui stipule que « seuls les étrangers de rite chrétien peuvent obtenir la qualité de Roumain ». Cet article représente un coup dur pour les partisans de l'émancipation et implique l'abandon total de cette idée. Il prive tous les Juifs, qu'ils soient indigènes ou pas, de l'accès aux droits civils, en les cantonnant au statut d'étrangers, d'où une série de discriminations et interdictions de toutes sortes, qui pèsent lourd sur la vie de ces populations.

L'adoption de l'article 7 de la Constitution de 1866 ne passe pas inaperçue à l'étranger, où une forte mobilisation des cercles diplomatiques, de la presse et des organisations juives occidentales en faveur des Juifs roumains contribuent à l'internationalisation de la question. C'est ainsi que, au lendemain de la guerre russo-roumano-turque de 1877, les puissances européennes acceptent, lors du Congrès de Berlin, en 1878, de reconnaître l'indépendance de la Roumanie, mais exigent en retour du nouvel État qu'il proclame l'égalité de tous ses citoyens devant la loi et qu'il octroie des droits civiques et politiques aux Juifs. Selon l'article 44 du traité, « la distinction de croyances religieuses et de confessions ne pourra être opposée à personne comme motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou à l'exercice des différentes industries et professions dans quelque localité que ce soit. La liberté et les pratiques extérieures de tous les cultes sont assurées à tous les citoyens de l'État roumain, tout comme aux citoyens étrangers¹ (...) ».

Mais à la place d'une émancipation collective exigée par le traité de Berlin, le Parlement de Bucarest vote, après de longues et sinueuses négociations, la révision du fameux article 7 de la Constitution de 1866. La nouvelle loi permet enfin la naturalisation des Juifs, mais uniquement sur base individuelle. De plus, le nouvel article 7 voté en 1879 définit les Juifs comme « étrangers non soumis à une protection étrangère ». La majeure partie de la population juive tombe dans cette catégorie et cet artifice juridique permet au législateur de prendre des mesures concernant les Juifs sans même les nommer, du moment où ceux-ci se trouvent dans une position plus précaire que celle des étrangers soumis à l'autorité d'autres États. Ce sera la politique suivie par les conservateurs et les libéraux jusqu'à la Première Guerre mondiale.

Quant à la lourdeur de la procédure de naturalisation, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Excepté les 888 anciens combattants juifs de la guerre d'indépendance de 1877, naturalisés par une loi unique, seules 189 Juifs sont naturalisés par le Parlement roumain, à titre individuel, entre 1879 et 1911. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, environ 2000 Juifs bénéficient de la nouvelle procédure, sur un total de

¹ Carol Iancu, *Bleichröder et Crémieux. Le Combat pour l'émancipation des Juifs de Roumanie devant le Congrès de Berlin. Correspondance inédite, 1878-1880*, Centre de recherches et d'études juives et hébraïques, Montpellier, Université Paul Valéry, 1987, p. 58.

239 967 personnes, soit 3.3 % de la population roumaine en 1912¹. Parallèlement à cette procédure, qui est loin d'offrir une solution satisfaisante à la question de l'émancipation, pour cause notamment de formalisme procédural excessif et de vives controverses parlementaires, un arsenal de lois et dispositions restrictives est mis sur pied, qui vise à limiter, dans de nombreux domaines (économique, militaire, de l'enseignement, juridique, des professions de la santé, etc.) les droits des étrangers en Roumanie, et implicitement ceux des Juifs. Dans de telles conditions, beaucoup choisissent la voie de l'émigration², d'autres sont séduits par l'idéologie socialiste ou sioniste, tandis qu'une petite partie prône l'assimilation comme moyen de contourner hostilité ambiante.

Ce n'est finalement qu'à l'issue de la Première Guerre mondiale, en 1918, que l'article 7 de la Constitution, qui stipule que chaque demande individuelle de naturalisation doit être soumise à un vote du Parlement, est abrogé. Le 9 décembre 1919, par le traité de Paris, la Roumanie s'engage à protéger les minorités se trouvant sur son territoire. Selon l'article 8 de ce traité, « tous les citoyens roumains sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans tenir compte de la langue, de la race ou de la religion. » Par l'article 7, « la Roumanie s'engage à reconnaître comme citoyens roumains de droit et sans aucune formalité les Juifs de toutes les régions du pays qui ne pouvaient se prévaloir d'une autre nationalité que roumaine. » L'adoption de la nouvelle Constitution, en mars 1923, confirme l'accès à la citoyenneté pour les Juifs et les autres minorités. Pour eux, la période qui s'ouvre (1923-1938) est synonyme de grandes transformations, grâce notamment au changement de statut juridique, qui leur donne la possibilité de participer à la vie politique du pays. Lors des débats qui ont précédé la ratification de cette Constitution, les quelques députés juifs présents déjà au Parlement (comme Adolphe Stern et Benno Straucher, en 1922) ont fermement appuyé l'introduction de principe énoncé par l'article 7 du traité de Paris dans l'acte fondamental, non seulement au nom de la minorités qu'ils représentaient, mais aussi convaincus du

¹ Florin Petrescu, *Istoria evreilor. Holocaustul*, Bucuresti, Editura didactica si pedagogica, 2005, p. 32.

² À la veille de la Première Guerre mondiale, 90 000 Juifs roumains avaient quitté le pays. Voir Carol Iancu, *L'Émancipation des Juifs de Roumanie (1913-1919). De l'inégalité civique aux droits de minorité : l'originalité d'un combat à partir des guerres balkaniques et jusqu'à la Conférence de paix de Paris*, Centre de recherches et d'études juives et hébraïques, Montpellier, Université Paul Valéry, 1992.

fait que les bases fondamentales d'un État modernes ne peuvent être fondés sans l'égalité, devant la loi, de tous ses habitants.

C'est également une période de mutations pour le pays tout entier, car le nouvel État roumain, après le rattachement de la Transylvanie, de la Bessarabie et de la Bucovine au royaume de Roumanie, double de superficie et de population et devient un État aux multiples nationalités (environ 30 %). Au recensement de 1930, sur 18 000 000 d'habitants, 756 930 sont juifs, soit 4,2 % de la population, inégalement répartis dans les différentes provinces, parmi lesquelles la Bucovine (10,9 %), la Bessarabie (7,2 %), la Moldavie et le Maramures ont la plus forte densité. Dans de nombreuses villes de Moldavie et de Bessarabie, les Juifs constituent 40 % à 50 % de la population. Ils forment la troisième minorité du pays, après les Magyars et les Allemands¹.

Les réalités économiques, sociales, politiques et culturelles de l'après-guerre, les défis que pose au nouvel État l'intégration de ces minorités, qui apporte, chacune, la spécificité de la région d'origine, font que la communauté israélite se retrouve, de manière presque inévitable, au cœur des enjeux de la société roumaine et de tous les débats qui l'animent. Il y a, tout d'abord, la difficile accession à la citoyenneté, qui constitue un des aspects majeurs de la condition juive en Roumanie, et on a vu l'évolution de cette question tout le long du XIX^e et XX^e siècle. On trouve, également, les questions liées aux réformes économiques, politiques, de l'administration, de l'enseignement et de la justice qui sont mises en œuvre durant la période de l'entre-deux-guerres, afin d'intégrer les nouvelles provinces dans les structures et les institutions d'un État moderne. Enfin, la question de la minorité juive est inscrite dans le champ des idées politiques, notamment dans les débats concernant l'État, la nation et l'esprit national, l'identité culturelle, le « spécifique roumain », les variations autour de l'opposition tradition/modernité, orthodoxie/latinité, ruralité/urbanité.

L'activité du Parlement roumain se fait le miroir de cette société qui est à la recherche de son identité. La présence des députés et sénateurs juifs dans l'assemblée législative de la Grande Roumanie mérite qu'on s'y intéresse, à plus d'un titre.

Premièrement, il s'agit de l'entrée « officielle » des Juifs sur la scène publique, et de leur participation active au jeu politique, soit par

¹ Carol Iancu, *Evreii din România (1919-1938). De la emancipare la marginalizare*, Bucuresti, Hasefer, 2000, p. 23-80.

l'engagement au sein des principaux partis politiques (libéral, paysan, Parti du peuple, ainsi que les mouvements socialistes), soit dans le cadre des propres organisations politiques. Cette fragmentation de la vie politique d'après-guerre, l'augmentation du nombre de partis, à laquelle s'ajoute l'introduction du suffrage universel, en 1919, offre aux Juifs la possibilité de s'investir tant dans la défense des leurs intérêts spécifiques que dans la consolidation de l'État national, du pluralisme et de la démocratie. Car, loin de représenter exclusivement les membres de la minorité de laquelle ils sont issus, les députés et sénateurs juifs orientent leur activité parlementaire, d'une part, vers le soutien des projets nationaux spécifiques (élaboration de la Constitution, organisation administrative de l'État, création d'un système économique et financier fiable, organisation de la justice et de l'enseignement) et, d'autre part, vers le combat contre l'antisémitisme et la xénophobie qui peuvent s'exprimer au sein de cette institution ou qui prennent la forme d'actes de violence divers dirigés contre les Juifs dans le pays.

En même temps, les partis politiques ne sont pas insensibles à l'idée de récupérer des voix de l'électorat juif ; en 1930, ils sont presque 200 000 à pouvoir voter. Ces votes restent néanmoins dispersés, les Juifs ne votant pas massivement pour une seule formation politique. Ce n'est que lors des élections de 1931 et 1932, où ils obtiennent 50 % des voix des Juifs habitant les provinces rattachées, que le Parti juif de Roumanie reçoit la majorité des voix juives. Dans son ensemble, la vie politique juive est polarisée autour du débat qui oppose les courants assimilationniste et nationaliste (ou sioniste). Elle se cristallise autour de quelques partis : l'Union des Juifs indigènes, créée en 1909, et qui devient, en 1922, l'Union des Juifs roumains. Son principal objectif est l'obtention et la défense des droits politiques et civiques des Juifs et sa tactique s'oriente vers les revendications égalitaires et l'assimilation progressive. Son président est l'avocat Wilhelm Filderman, figure dominante du judaïsme roumain de l'entre-deux-guerres et député au Parlement roumain entre 1927 et 1928. La stratégie de l'Union des Juifs roumains consiste à coopérer avec les principaux partis politiques roumains ayant des chances d'accéder au pouvoir (principalement le Parti national libéral et le Parti paysan). Grâce à ce système d'alliances électorales, l'Union réussit à obtenir des gouvernements libéraux et national paysans un ensemble de mesures en faveur de la population juive, concernant notamment la question de la reconnaissance des ces communautés et

de leurs institutions scolaires¹. L'idée qui est à la base des cartels électoraux avec les partis de gouvernement, adoptée par l'UJR, peut aussi se résumer comme une politique délibérée pour mettre un frein à l'« antisémitisme d'en haut ». En effet, telle qu'elle est explicitée par un ami de Filderman, le Dr Blumenfeld-Scrutator, cette politique vise à travailler avec le gouvernement, afin que tout signal antisémite qui partirait de la classe politique soit empêché d'atteindre et d'influencer la population : « dans les grandes masses il n'y a ni haine religieuse, ni antisémitisme généralisé et atavique. Dans un tel pays, si on obtient que l'impulsion antisémite ne parte pas du centre, la vie tranquille de la population juive est assurée. En réalisant, pendant des années, des accords avec le gouvernement, les préfets, les maires, les juges, les gendarmes, les enseignants, on finira par savoir que le gouvernement ne souhaite pas l'antisémitisme. On arrivera donc, peu à peu, à sortir du cœur des fonctionnaires l'idée, profondément ancrée, que le Juif doit demeurer en dehors de la loi². »

L'argumentation de Blumenfeld résume, en quelques mots, toute la question de la difficile émancipation des Juifs roumains. Dans un État qui leur a accordé, on a l'a vu, l'égalité des droits politiques et civils tellement tardivement, l'antisémitisme s'est notamment manifesté par le biais de toute une législation limitant leur participation à la vie du pays. Ces restrictions sont allées de pair avec la corruption et l'arbitraire de l'appareil administratif, qui ont considérablement augmenté le sentiment d'insécurité et les inégalités entre les différentes couches de la population juive. Dans de telles conditions, il n'était pas déraisonné d'essayer de collaborer avec les partis qui acceptaient de défendre les revendications juives et d'influencer, par la même occasion, l'opinion publique en faveur de ces revendications. C'est dans cette optique que se situent de nombreuses interventions des députés juifs au Parlement.

L'Union soutient le Parti national libéral, sur la liste duquel sont élus nombre de députés et sénateurs : en 1922, cinq députés sont élus sur les listes libérales, en 1927, quatre députés et en 1933, on compte également quelques députés juifs libéraux. Aux élections de 1928, l'UJR obtient, sur les listes du Parti paysan, quatre députés, qui vont créer un « Club parlementaire juif », auquel vont adhérer quelques autres députés juifs, ainsi que le sénateur de droit, le Grand Rabbin Iacob Niemirower.

¹ *Ibid.*, p. 110-141.

² *Ibid.*, p. 217-218.

En 1931, un autre parti voit le jour, le Parti juif de Roumanie, dont le programme renferme les principes de solidarité avec la nation roumaine et de vigilance par rapport au respect des droits civils et politiques garantis par la Constitution et la concrétisation de ces droits ; il met l'accent sur l'obtention, pour les Juifs, des droits de minorité nationale. Aux élections de 1931 et de 1932, le Parti juif de Roumanie obtient quatre et respectivement cinq mandats d'élus au Parlement. Mais aux élections de 1933, le Parti juif, inscrit sur des listes à part, ne parvient plus à envoyer d'élus à la Chambre. À partir de cette année, il ne sera plus représenté dans le forum législatif roumain. Après les élections de 1937, aucun député juif ne siègera à la Chambre. À la fin de cette année, le gouvernement connu dans l'histoire roumaine sous le nom de « gouvernement Goga-Cuza », qui ne durera que 44 jours, mettra en place une politique ouvertement antisémite, aboutissant à une législation particulièrement sévère, qui met en place le *numerus clausus* et ôte à quelque 200.000 Juifs les droits civiques si difficilement acquis.

Dans le contexte de la montée en puissance de l'antisémitisme, les partis politiques roumains sont de plus en plus réticents à signer des alliances avec les partis juifs. Cette nouvelle situation rapproche les positions de l'Union des Juifs roumains et du Parti juif. Ils signent un accord qui débuche, en 1936, sur la création du Conseil Central des Juifs de Roumanie. La priorité de ce nouvel organisme est de défendre, dans le cadre constitutionnel et des lois du pays, des droits et libertés des citoyens juifs, menacés par le danger qui se fait de plus en plus pressant. Car, malgré leur diversité, leurs divergences et leurs différentes stratégies de survie, malgré le manque d'expérience politique et les compromis qui en découlent, devant la lourde menace que représente la perspective de l'exclusion, à nouveau, des Juifs de la société roumaine, ceux-ci seront bien obligés de rassembler leur forces. L'activité du Conseil Central des Juifs de Roumanie, bien qu'intense, ne donnera que des résultats assez faibles, dans les conditions de l'ascension implacable du fascisme en Europe.

De manière générale, on peut affirmer que l'activité des parlementaires juifs reflète, d'une part, les avancées, les contradictions et les tourmentes de la société roumaine dans son ensemble, et, d'autre part, la compétition entre les différentes orientations et personnalités à l'intérieur des communautés juives.

Il convient également de mentionner l'attachement des représentants juifs aux intérêts de la nation roumaine. Le fait qu'ils

soient élus en tant que députés d'origine juive n'implique pas qu'ils défendent exclusivement les intérêts de la minorité juive. Beaucoup de ces députés sont, en premier lieu, les représentants du parti auquel ils appartiennent. Et même ceux qui ont des revendications spécifiques et qui sont élus sur les listes des partis juifs, ne perdent pas de vue les solutions aux problèmes économiques, administratifs et juridiques qui se posent (comme la crise économique de 1929¹). Ils proposent l'amélioration de la situation des paysans, après la réforme agraire, l'octroi de crédits aux paysans, l'aide aux petits commerçants, la réduction des taux d'imposition, la réforme de la justice et du régime fiscal. D'autres députés, comme le journaliste Emil Fagure, militent pour la liberté de la presse et le fonctionnement, sur bases autonomes, des théâtres et opéras roumains. Dans un registre plus inédit, on notera l'intervention du sénateur Iosif Sanielevici dans le cadre du débat sur « la loi des cadavres » à fournir aux facultés de médecine du pays².

Les Juifs se sentent solidaires avec les événements qui marquent la vie du pays³, ou manifestent leur attachement à la Roumanie lors des moments de crise, comme le montre l'intervention, au Sénat, du Grand Rabbin Alexandre Safran. Dernier représentant de la minorité juive au Parlement roumain, celui-ci prononce, le 4 juillet 1940, après

¹ Voir l'intervention du sénateur Mayer Ebner, du 9 décembre 1930, dans *Parlamentari evrei în forul legislativ al României (1919-1940). Documente (extrase)*, Federatia comunitatilor evreiesti din România, Centrul pentru studiul evreilor din România, Bucuresti, Hasefer, 1998, p. 278-281. À noter que le sénateur fait également le lien entre la situation économique précaire de la Roumanie, qui nuit à l'image du pays à l'étranger, et l'antisémitisme, dont les manifestations brutales sont, entre autres, de nature à décourager les hommes d'affaires étranger à investir en Roumanie. Ebner demande que l'État intervienne pour limiter les excès d'antisémitisme et punir les agitateurs et les coupables d'actes de violence à l'encontre des Juifs. La façon dont sont traités les Juifs est, pour Ebner, un révélateur de l'état économique, social et moral d'un pays à un moment donné : « La manière dont on traite les Juifs dans un pays est un baromètre, qui indique dans quelle mesure ce pays respecte le droit et la loi, et si ce baromètre n'indique pas une situation favorable en Roumanie, la responsabilité appartient aux gouvernements, et non pas aux Juifs ou à la presse mal intentionnée (...). Il a été dit, à la Chambre, que les Juifs mènent une campagne de presse contre le pays, à l'étranger. Ceci n'est pas vrai. Si des excès antisémites surviennent, ce n'est pas nous les coupables, mais ceux qui les commettent. »

² Iosif Sanielevici, dans son intervention du 1^{er} avril 1925, dans *Parlamentari evrei*, p. 65-66.

³ Comme l'assassinat, par la Garde de fer, le 30 décembre 1933, du Premier ministre roumain I.Gh.Duca. Voir l'hommage apporté à ce dernier par le sénateur Iacob Niemirower, dans *Parlamentari evrei*, p. 394.

la perte de la Bessarabie et de la Bucovine au profit de l'Union soviétique, et aux cris de « Mort aux Juifs ! », « Les Juifs et les communistes sont en train de vendre notre pays ! », un discours qui témoigne de la solidarité de la population juive, « étroitement liée à la souffrance et au destin du peuple roumain ». À noter que sa déclaration ne fut pas publiée dans le Moniteur officiel du Sénat¹.

Quant à l'activité des parlementaires qui touche aux domaines spécifiquement juifs, elle concerne, surtout pendant les années qui suivent la fin de la guerre, la question du statut juridique et de la nationalité des Juifs², la question de l'enseignement communautaire dans les langues maternelles (hébreu ou yiddish), de l'accès des jeunes à l'enseignement universitaire en roumain, des subventions accordés aux établissements d'enseignement, de la liberté d'organisation du culte israélite. Un aspect essentiel de l'activité des députés et sénateurs juifs est lié au combat contre l'antisémitisme, la xénophobie et les attaques et insultes agressives dont les auteurs sont les représentants de l'extrême droite³. Ils s'insurgent contre les manifestations antisémites violentes qui agitent les grandes villes du pays (comme les manifestations des étudiants de Bucarest, Oradea, Cluj ou Jassy⁴) et demandent aux autorités de prendre leurs responsabilités face à ces actes. Ils dénoncent les agissements et la propagande des organisations telles que la Ligue de Défense national-chrétienne du professeur A.C. Cuza (lui-même député, partisan du *numerus nullus* et de la dénaturalisation des Juifs). Ils condamnent la violence extrême de la Légion de l'archange Michel, connue par la suite sous de nom de « Garde de fer », impliquée dans de nombreux troubles antisémites partout dans le pays.

¹ Alexandru Safran, *Un taciune smuls flacarilor*, Bucuresti, Hasefer, 1996, p.53-54. Le livre est également paru en français, sous le titre *Un tison arraché aux flammes*, Paris, Stock, 2001.

² Voir, à ce sujet, le discours du sénateur Salo Weisselberger, du 14 mars 1923, dans *Parlamentari evrei*, p. 29-35 ; l'intervention du député Adolphe Stern, du 15 mars 1923, dans *Parlamentari evrei*, p. 35-39 ; les propos du sénateur Iosif Sanielevici (24 mars 1923) dans *Parlamentari evrei*, p. 40-42.

³ Lire le discours du député Max Diamant (4 décembre 1931) qui objecte à l'utilisation du mot « youpin » par le député Corneliu Zelea Codreanu, dans *Parlamentari evrei*, p. 301-302 ; le discours du député Michel Weissman qui rejette les accusations antisémites proférées par certains parlementaires (17 décembre 1932), dans *Parlamentari evrei*, p. 365-376.

⁴ Voir l'intervention du député Adolphe Stern (31 janvier 1923), dans *Parlamentari evrei*, p. 23-29 ; le discours du député Wilhelm Filderman (8 décembre 1927) et du sénateur Horia Carp (15 décembre 1927), dans *Parlamentari evrei*, p. 120-134.

Conclusion

Malgré les nombreuses mises en garde des parlementaires juifs, et de certains de leurs collègues roumains¹, également hostiles à l'antisémitisme, ces manifestations ne devaient constituer qu'un sombre avertissement des épreuves qui attendaient la communauté juive durant la Seconde Guerre mondiale².

¹ Comme celle du député Nicolae Lupu (Parti national paysan), défenseur de la population juive contre la propagande et la politique antisémites, ayant essayé, durant la guerre, d'empêcher les déportations.

² Pour le chapitre roumain de la Shoah, consulter notamment Jean Ancel, *Contributii la istoria României. Problema evreiasca, 1933-1944*, vol. 1, partea 1, 2, Bucuresti, Hasefer, 2001 ; Jean Ancel, *Contributii la istoria României. Problema evreiasca, 1933-1944*, vol. 2, partea 1, 2, Bucuresti, Hasefer, 2003 ; Lya Benjamin, *Prigoana si rezistenta în istoria evreilor din România, 1940-1944*, Bucuresti, Hasefer, 2001 ; Randolph L. Braham, *Exterminarea evreilor români si ucraineni în perioada antonesciana*, Bucuresti, Hasefer, 2002 ; Carol Iancu, *La Shoah en Roumanie : les Juifs sous le régime Antonescu (1940-1944)*, Documents diplomatiques français inédits, Montpellier, Université Paul Valéry, 1998 ; Radu Ioanid, *La Roumanie et la Shoah. Destruction et survie des Juifs et des Tsiganes sous le régime Antonescu, 1940-1944*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2002 ; Radu Ioanid, Tuvia Friling, Mihail E. Ionescu, *Raport final al Comisiei Internationale pentru Studiarea Holocaustului în România*, Polirom, Iasi, 2005.